



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 17/11/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 19/09/2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MAGOTTEAUX SA**  
1 BIS RUE DU GENERAL SARRAIL  
08320 Aubrives

Références : E2-LuP/JoL-N° 23/416  
Code AIOT : 0005701054

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement MAGOTTEAUX SA implanté 1 BIS RUE DU GENERAL SARRAIL 08320 Aubrives. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAGOTTEAUX SA
- 1 BIS RUE DU GENERAL SARRAIL 08320 Aubrives
- Code AIOT : 0005701054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Magotteaux est une fonderie de métaux ferreux qui fabrique des pièces d'usures pour les broyeurs et les concasseurs de minerais. Les pièces pèsent entre 50 kg et 1 tonne. Elles peuvent contenir des noyaux au corindon ou en céramique (pour les renforcer) et subir un traitement thermique. Les équipes sont réparties en 3x8 pour le moulage et la fusion et 5x8 pour le décochage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5  | Surveillance      | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1 | /                                                                                                          | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Nomenclature                                        | Code de l'environnement, article R 511-9        | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 2  | Paramètres de la surveillance                       | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58    | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 3  | Valeur limite d'émission en concentration canalisée | Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 3.4.1 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 4  | Pollution de l'air                                  | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59    | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 6  | Surveillance environnementale                       | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63    | /                                                                                                          | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité relevée concerne le plan de gestion de solvants. La réglementation impose un plan d'actions visant à réduire les émissions de solvants lorsque les rejets sont supérieurs à 30 tonnes/an mais l'exploitant n'a pas présenté d'élément.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Pour les autres points de contrôle, il n'a pas été constaté d'écarts à la réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nomenclature

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R 511-9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, nomenclature                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'article R511-9 du Code de l'environnement concerne la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue cette nomenclature. [...]<br>1978. Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :<br>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an. |
| <b>Constats :</b><br>En date du 29 juillet 2020, le Préfecture a acté la demande d'antériorité suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 1978-8 (réf. : DCAT/PE//2020-452) pour une consommation de 74 t/ an.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

### N° 2 : Paramètres de la surveillance

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Paramètres de la surveillance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]<br><br>III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br>En date du 13/10/2023, l'exploitant a envoyé par mail à l'inspection le rapport de contrôle de ses rejets atmosphériques réalisé par la société Bureau Veritas en date du 17 au 20 juillet 2023. Le rapport de contrôle est complet vis à vis de la prescription de l'arrêté préfectoral.                                                                                                                                                                                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

**N° 3 : Valeur limite d'émission en concentration canalisée**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations d'émissions canalisées

Prescription contrôlée :

| Paramètres                                           | Concentrations horaires en mg/Nm <sup>3</sup>     |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
|                                                      | Emissaire O<br>fours de fusion                    |
| Concentration en O <sub>2</sub> de référence         | 21,00 %                                           |
| Poussières totales                                   | 20                                                |
| Pb et composés                                       | 1                                                 |
| Cd + Hg + Tl et composés                             | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme<br>des métaux |
| As + Se + Te et composés                             | 1                                                 |
| Sb + Cr + Co + Sn + Mn + Ni + V +<br>Zn et composés  | 5                                                 |
| NO <sub>x</sub> en équivalent en NO <sub>2</sub>     | 50                                                |
| CO                                                   | 200                                               |
| HCL                                                  | 50                                                |
| HAP                                                  | 200 µgC/Nm <sup>3</sup>                           |
| COV NM en Équivalent carbone                         | 110                                               |
| COV de l'annexe III (dont phénol)                    | 20                                                |
| COV R40, R45, R46, R49, R60 ou<br>R61 (dont benzène) | 2                                                 |
| Dioxines et furanes                                  | 0,1 ng TEQ/Nm <sup>3</sup>                        |

**Constats :**

Par sondage, l'inspection a analysé les prescriptions concernant les rejets de l'émissaire O (fusion). Les analyses réalisées le 18/07/2023 par la société BUREAU VERITAS indiquent que les concentrations des polluants analysés sur l'émissaire O (fusion) sont conformes aux prescriptions réglementaires de l'APC de 2008 prescrites dans l'article 3.4.1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 4 : Pollution de l'air

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. [...]<br><br>1° Poussières totales : [...] Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. [...]                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Constats :</b><br>Concernant le conduit C : les poussières émises contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c). Le flux horaire mesuré le 18/07/2023 par la société Bureau Veritas est de 112 g/h. Le flux horaire étant supérieur à 50 g/h, l'exploitant doit réaliser une mesure en continu.<br><br>Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le boîtier électronique de la sonde et il a démarré l'installation d décochage (installation concernée par la canalisation C) pour justifier du fonctionnement de la sonde triboélectrique.<br>Le suivi en continu des émissions de poussières sur la canalisation C est réalisé. Au vu des résultats présentés, il semblerait que la sonde n'ait pas été calibrée.<br><br>Les flux horaires mesurés sur les autres conduits ne dépassent pas la limite de 50 g/h. |
| <b>Observation :</b><br>Au vu des mesures présentées lors de l'inspection, il semblerait que la sonde n'ait pas été calibrée. Il est rappelé à l'exploitant que la sonde est à calibrer annuellement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

## N° 5 : Surveillance

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PGS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a consommé, pour l'année 2022, 154,7 tonnes de solvants.<br>Il a envoyé par mail du 12/09/2023 son PGS pour l'année 2022 qui mentionne les entrées et sorties.<br>L'exploitant n'a pas présenté de plan d'actions permettant de réduire ses émissions de solvants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de justifier du taux de brûlage indiqué en O5 concernant l'alcool isopropylique et les résines présentes dans le sable.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

## N° 6 : Surveillance environnementale

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance environnementale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :<br>200 kg/h d'oxydes de soufre ;<br>200 kg/h d'oxydes d'azote ;<br>150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III ;<br>50 kg/h de poussières ;<br>50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;<br>50 kg/h d'acide chlorhydrique ;<br>25 kg/h de fluor et composés fluorés ;<br>10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;<br>50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;<br>100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),<br>ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). |
| <b>Constats :</b><br>Les sommes des flux analysés par l'entreprise BUREAU VERITAS en juillet 2023 sur l'ensemble des conduits et pour les paramètres COV, poussières, HCl, les oxydes d'azotes, cadmium et mercure, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc sont inférieures aux seuils indiqués dans l'article 63.<br>L'exploitant n'est pas tenu de mesurer les oxydes de soufre, du fluor et de ses composés fluorés.<br>L'exploitant ne dépasse pas les seuils lui imposant de mettre en place une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

## **Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure**



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les  
prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
exploitées par la société MAGOTTEAUX à Aubrives (08320)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°4396 délivré le 6 novembre 1997 à la société MAGOTTEAUX pour l'exploitation d'une fonderie de métaux ferreux sur le territoire de la commune d'Aubrives à l'adresse suivante rue Sarraill Aubrives (08320) concernant notamment la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui dispose : « *Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »*

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2023, l'ingénieure de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - l'exploitant a rédigé un plan de gestion de solvants pour l'année 2022 (consommation de solvants : 154,7 tonnes) sans y adjoindre le plan d'actions justifiant de la méthode et des moyens qui seront mis en œuvre pour réduire la consommation de solvants.
2. Ce constat constitue un manquement à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé ;
3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des actions qu'il compte engager pour réduire les émissions de solvants dans l'environnement qui peuvent impacter les riverains ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MAGOTTEAUX de respecter les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société MAGOTTEAUX exploitant une installation de fonderie de métaux ferreux sise rue Sarraill Aubrives (08320) sur la commune d'Aubrives est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 en rédigeant un plan d'actions visant à réduire la consommation de solvants dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société MAGOTTEAUX.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d'Aubrives,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL